

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Nièvre - Yonne		Subdivision : Auxerre	
Nom de l'inspecteur : Guillaume VANDEVOORDE Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 29 avril 2011 Type d'inspection : Approfondie / annoncée / planifiée Motif de la planification : Respect des fréquences de visite du Plan Stratégique de l'Inspection (PSI)			
Société : Gévelot Extrusion Commune : TOUCY Activité : Production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile.		AS- / A / D- / NC Priorité : /	
Liste des installations inspectées : Intégralité du site et abords extérieurs. Thèmes : Situation administrative, Eau, Risques liés aux legionelles, Risques technologiques. Référentiels de l'inspection : • Arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-B1-2005-0336 du 7 novembre 2005 autorisant M. le Directeur de la Société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY et notamment tout ou partie de ses articles 11.1; 11.2; 11.4; 13.2; 14.1; 14.2; 15 et 29. • Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et notamment tout ou partie des points 3; 4.2; 4.3; 6; 6.1; 6.2; 9; 10 et 11 du titre II de son annexe I.			
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. RIVET Frédéric, directeur de l'usine de TOUCY, M. PIESYK Gérard, responsable achat, environnement et sécurité, M. FLUCKIGER Romain, technicien qualité client et environnement.			
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : Le site GEVELOT de TOUCY fait partie du groupe GEVELOT SA dont le siège social est situé à LEVALLOIS et qui possède 3 sites en France (Offranville, Laval et Toucy) et 1 site en Allemagne. Le site de TOUCY, spécialisé dans la fabrication de pivots courts et de pivots longs (pour l'automobile) emploie environ 60 personnes. Le site est certifié ISO/TS 16949 et ISO 14001 obtenu en décembre 2006, non renouvelé et obtenu à nouveau en décembre 2010. La gestion de l'intérieur du site paraît à première vue satisfaisante. Les allées sont bien délimitées. Les locaux restent relativement propres pour une telle activité. L'activité est ordonnée. Toutefois, un certain nombre de non conformités majeures a été relevé (voir tableaux de constats joint en annexe I et II de la présente fiche de constatations) <u>En ce qui concerne la gestion de la Tour Aéroréfrigérante HYDRONIC:</u> • De très nombreux dépôts de tartre favorisant l'apparition de legionelles ont été observés sur les organes constitutifs de l'installation, • L'eau du bassin de la Tour Aéroréfrigérante déborde et se déverse sur un sol non étanche (cette eau			

contient des produits biocides et notamment du brome pur),

- Cette Tour Aéroréfrigérante date de 1997. Le mauvais état de celle-ci est prématuré et montre une mauvaise gestion de cette installation par l'exploitant. Lors de son contrôle périodique réalisé en 2010, SOCOTEC préconisait déjà qu' « il serait préférable de procéder au remplacement de l'installation »,
- L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il utilisait un dispositif permettant d'adoucir les eaux d'appoint. L'absence d'adoucisseur pourrait expliquer l'entartrage excessif de l'installation,
- Aucun plan de surveillance et aucune surveillance des paramètres physico-chimiques ne sont mis en place,
- Le point de prélèvement en vue des analyses de legionelles est proche de l'arrivée des eaux d'appoint dans le bassin. Ce choix n'est pas pertinent et les résultats relatifs à la présence ou non de legionelles dans le bassin peuvent être faussés,
- le carnet de suivi est incomplet.

En ce qui concerne les autres installations:

- Les valeurs limites en MeS et DCO pour les rejets R3 (eaux pluviales) et « eaux usées » sont très largement dépassées,
- L'exploitant n'a pas réalisé la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux domestiques,
- L'exploitant n'a pas mis en place de séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales,
- Le site n'est pas clôturé.

Suites envisagées :

Courrier à l'exploitant
Propositions à M. le Préfet de l'Yonne

Liste des documents établis suite à la visite :

Présente fiche de constatations
Lettre à l'exploitant
Bordereau à M. le Préfet de l'Yonne faisant état des suites proposées.

Date et signature du ou des inspecteurs : 20 MAI 2011

L' Inspecteur des Installations Classées



Guillaume VANDEVOORDE

L'exploitant dispose d'un fichier avec les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles il est soumis. Ce fichier est remis à jour annuellement.

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Rubrique 2560: Autorisation Travail mécanique des métaux; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW La puissance installée autorisée étant de 3 590 kW	Pas de changement.
Rubrique 2920.2.b : Déclaration Installation de réfrigération, compression.	La rubrique a récemment été modifiée. L'exploitant n'est plus classable au titre de cette rubrique (il était soumis à déclaration)
Rubrique 2921.2 : Déclaration Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 3 TAR de type « circuit primaire fermé »	Démantèlement de 2 TAR en juillet 2008. Ne reste plus qu'une TAR fermée. L'exploitant reste soumis à déclaration pour cette rubrique.
Rubrique 2561 : Déclaration Trempe , recuit ou revenu des métaux et alliages 5 fours	Pas de changement.
Rubrique 1412 : Déclaration Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 325 kg	Pas de changement, 25 tonnes de propane.
Rubrique 2575 : Déclaration Emploi de matières abrasives	Puissance actuelle : 92 kW (2 grenailleuses + 1 sableuse + 1 « roto ») L'exploitant reste soumis à déclaration pour cette rubrique.
Rubrique 2564.3 : Déclaration Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Deux fontaines de dégraissage de 30 litres soit 60 litres	Pas de changement.

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-B1-2005-0336 du 7 novembre 2005 autorisant M. le Directeur de la Société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
Article 11.1	<u>Prévention de la pollution des eaux :</u> <u>Limitation des consommations d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts est interdite.	AE	Le tableau relatif au relevé hebdomadaire de la consommation d'eau a été présenté.
Article 11.2	<u>Réseaux :</u> <u>Réseaux de prélèvements</u> L'alimentation en eau se fait uniquement par le réseau d'eau communal de Toucy. ...	AE	

¹ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; AE : Absence d'écart constaté; SO : Sans Objet

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	<u>Réseaux de rejets</u> Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet, doivent être distinguées : - les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ; - les eaux pluviales non souillées, désignées E P ; - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C ; - les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées. Les travaux de mise en place du réseau séparatif par la société GEVELOT doivent être réalisés de façon concomitante à ceux de la ville de TOUCY. Ces travaux doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2007. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	NC	Les travaux de mise en place du réseau séparatif n'ont pas été réalisés. L'exploitant n'a pas présenté de devis relatif à l'exécution de ces travaux. Une « ligne d'investissement » pour l'année 2011 a été demandée au groupe GEVELOT correspondant à ces travaux. Le montant demandé est de 20 k€. Ce montant paraît très insuffisant au regard des travaux à réaliser. A noter qu'une autre « ligne d'investissement » pour 2011 a été demandée . Il s'agit des travaux d'étanchéification des parkings n°2 (surface 1350 m²) et n°3 (surface 550 m²)

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Article 11.4	<u>Stockage, rétention, manipulation et transport</u> Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de réipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	AE	Lors de la visite d'inspection, aucun liquide susceptible de porter une pollution a été observé hors rétention. En ce qui concerne le stockage des fûts d'huile, la suffisance de la capacité des 2 bacs de rétention a été vérifiée par l'inspecteur des installations classées.
Article 13.2	<u>Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)</u> Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel. Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures, en	NC	Pour la partie côté Sud du site, les eaux pluviales sont encore rejetées au réseau d'assainissement communal de TOUCY. Certaines eaux provenant des voiries ne transitent pas par un système de traitement. Pour la partie côté Nord du site, les eaux pluviales sont rejetées directement au milieu naturel. (Rû du Battoir puis l'Ouanne) Les eaux pluviales provenant de la zone de stockage de déchets et de la zone de stockage des bacs aciers pouvant

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations								
	provenance des voies de circulation et des aires de stationnement de véhicules, sont rejetées au réseau des eaux pluviales de l'établissement après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié régulièrement et vidé au moins une fois par an par une société agréée.		contenir des huiles ne transitent pas par un système de traitement avant rejet au milieu naturel.								
Article 14.1	<u>Consommation</u> La consommation doit être limitée en volume à 6 000 m³/an.	AE	En 2009 : 1 774 m³ En 2010 : 1 593 m³ La presse à chaud a été arrêtée . La consommation d'eau a ainsi été divisée par 6 depuis 2005.								
Article 14.2	<u>Rejets</u> Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes : <u>En termes de débits, de concentrations et de flux</u> <u>Eaux résiduaires après traitement</u>	NC	L'exploitant a remis à l'Inspecteur des Installations Classées le rapport établi par le laboratoire IDEA le 29 juin 2010 suite aux prélèvements du 9 juin au 10 juin 2010. Ce rapport distingue 3 types de rejet: - le rejet R3 haut (eaux pluviales provenant notamment de la zone de stockage de déchets et des bacs acier pouvant contenir des huiles, et des toitures) , - le rejet R3 bas (eaux pluviales provenant notamment des toitures), - le rejet « eaux usées » (au Sud du site, rejet au réseau d'assainissement communal, eaux domestiques + eaux pluviales) Pour le rejet R3 haut, le rapport fait apparaître un fort dépassement des concentrations réglementaires pour les paramètres MeS et DCO (510 mg/l en MeS soit 34 fois supérieur à la valeur réglementaire , et 168 mg/l en DCO soit 4 fois supérieur à la valeur réglementaire) D'après l'exploitant, le dépassement en MeS est dû à la présence de mousses sur les toitures. A noter également qu'une concentration en hydrocarbures de 3,6 mg/l a été retrouvée. Celle-ci peut s'expliquer par la présence en extérieur des bacs stockés pouvant contenir des restes d'huile qui peuvent être lixiviés et à l'absence de séparateur								
	<table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>15</td></tr><tr><td>DCO</td><td>40</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr></table>			Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	MES	15	DCO	40	Hydrocarbures	5
	Paramètres			Concentration instantanée (mg/l)							
MES	15										
DCO	40										
Hydrocarbures	5										
<u>Eaux pluviales et autres eaux propres</u>											

Article	Points vérifiés		Nature du constat	Observations
	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)		
	MES DCO Hydrocarbures	15 40 5		d'hydrocarbures en amont du point de rejet. Pour le rejet R3 bas, le rapport fait apparaître un fort dépassement des concentrations réglementaires pour les paramètres MeS et DCO (200 mg/l en MeS soit 13 fois supérieur à la valeur réglementaire , et 617 mg/l en DCO soit 15 fois supérieur à la valeur réglementaire) D'après l'exploitant, le dépassement en MeS est dû à la présence de mousses sur les toitures. A noter que la concentration en hydrocarbures retrouvée est plus faible que pour R3 haut (0,53 mg/l) Pour le rejet « eaux usées », le rapport fait apparaître à la fois un dépassement en DCO et en MeS. (72 mg/l en MeS et 91 mg/l en DCO) Le paramètre hydrocarbures n'a pas été recherché.
Article 15	<u>Contrôle et suivi des effluents:</u> L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après. <u>Point de rejet</u> : R3 <u>Paramètre à analyser</u> : MeS, DCO, hydrocarbures totaux <u>Fréquence du contrôle</u> : Annuelle		AE	Le dernier rapport, correspondant à l'année 2010 a été présenté à l'inspecteur des Installations Classées.
	Les prélèvements sont assurés par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et doivent être effectués lors d'une pluie caractéristique. Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.		R	Le laboratoire choisi est IDEA. L'inspection des Installations Classées n'a rien contre ce choix mais elle n'a pas été consultée comme prévu dans la prescription.
			NC	Le rapport établi en juin 2010 n'avait pas été transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Article 29	<u>Accès, surveillance</u> L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.	NC	L'établissement n'est pas clôturé. L'exploitant estime à 100 000 Euros le montant des travaux sans toutefois avoir fourni de devis à l'inspecteur des installations classées.

Conformité aux prescriptions du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
Point 3	Surveillance de l'exploitation ... Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	NC	Des personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder à l'installation, le site et l'installation n'étant pas clôturés.
Point 4.2	Entretien préventif de l'installation en fonctionnement L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation. Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement,	NC	De très nombreux dépôts de tartre ont été observés au niveau des ventelles, sur les parois extérieures, dans le bassin et sur les déviateurs de la TAR. Ont également été observés des végétaux et des insectes dans le bassin. Cet entartrage excessif avait déjà été constaté par SOCOTEC lors du contrôle périodique des installations du 30 août 2010. Le même rapport stipulait dans son annexe 2 qu'une fuite avait été constatée en raison d'un percement interne au niveau du faisceau tubulaire. Celle-ci n'a pas été constatée lors de la visite d'inspection. Toutefois, l'inspecteur des installations classées a constaté un débordement de l'eau provenant bassin de la tour. Ceci est vraisemblablement dû à un dysfonctionnement au niveau du flotteur. L'eau provenant du bac se déverse aux abords de la tour. Le sol à cet endroit est non étanche. Cette eau contient du brome pur qui a pu altérer la qualité du sol et du sous-sol au droit de la TAR. En tout état de cause, le rapport établi par SOCOTEC stipule qu'il «l'installation présente un état de vétusté relativement important... il serait préférable de procéder au remplacement de l'installation » La tour est en fonctionnement depuis 1997. L'état de vétusté avancé de celle-ci

¹ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; AE : Absence d'écart constaté; SO : Sans Objet

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.		est prématuré et montre une mauvaise gestion de celle-ci de la part de l'exploitant. La recommandation de remplacement de l'installation n'a en outre pas été suivie d'effet par l'exploitant. D'autre part, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspecteur des installations classées s'il utilisait un dispositif permettant d'adoucir les eaux d'appoint. L'absence d'adoucisseur d'eau pourrait expliquer l'entartrage excessif de la TAR.
Point 4.3	Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée : - avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ; - et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre. Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent : - une vidange du circuit d'eau ; - un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ; - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; - le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout	R	Selon l'exploitant un nettoyage complet de l'installation est réalisé annuellement. Il effectue lui-même cette opération. Un traitement choc à l'eau de javel est réalisé à cette occasion.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement. Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet. Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.		
Point 6	Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de	NC	Aucun plan de surveillance et aucune surveillance des paramètres physico-chimiques ne sont mis en place. L'absence de plan de surveillance avait déjà été signalée par SOCOTEC lors de son contrôle périodique. Aucune procédure formalisée n'a été présentée à ce sujet.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.		
Point 6.1	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle. Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.	AE	Les analyses bactériologiques sont réalisées tous les 2 mois.
Point 6.2	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le	NC	Le point de prélèvement est signalé. Toutefois, le prélèvement est effectué au

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives. La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante. S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.		même niveau que l'arrivée des eaux d'appoint dans le bassin. L'endroit de ce prélèvement n'est donc pas pertinent. Ceci a été constaté en présence de l'exploitant. Ceci est contradictoire avec le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC qui signale « pertinence du ou des points de prélèvement afin d'en assurer la représentativité de l'eau en circulation : oui, au niveau de la vanne de purge »
Point 9	Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés mensuellement ; - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ; - les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations ; - les prélèvements et analyses effectués : concentration	NC	L'exploitant dispose d'un carnet de suivi. Celui-ci est néanmoins incomplet. Sont absents : • les volumes d'eau consommés mensuellement (l'information est disponible informatiquement mais ne figure pas dans le carnet de suivi), • la nature et la concentration des produits de traitement, • les conditions de mise en oeuvre des produits de traitement, • les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs, • l'identification du lieu de prélèvement, • plan de surveillance inexistant, • procédure de mise en oeuvre d'actions correctives en cas de situation anormale à réaliser et à intégrer dans le carnet de suivi.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ; - les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ; - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les rapports d'incident ; - les analyses de risques et actualisations successives ; - les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Point 10	Bilan périodique Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.	AE	

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Point 11	Contrôle par un organisme agréé Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministre chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence. La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un	AE	Le contrôle périodique réalisé par SOCOTEC sur la Tour HYDRONIC (n° série absent , puissance 110 kW) a été réalisée le 27 août 2010.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.		